

# STATUTS DU CORPS DES ETUDIANTS

---

DOMUNI  
UNIVERSITAS



## TABLE DES MATIERES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>PREAMBULE .....</b>  | <b>3</b>  |
| <b>CHAPITRE 1 - Rôles et fonctionnement du Conseil des étudiant-e-s .....</b> | <b>4</b>  |
| Art.1 Définition.....   | 4         |
| Art.2 Convocation .....   | 4         |
| Art.3 Votes .....   | 4         |
| Art.4 Procès-verbal.....  | 4         |
| Art.5 Président-e du Conseil.....   | 5         |
| Art.6 Les représentant-e-s au Conseil des étudiant-e-s.....                   | 5         |
| Art .7 Modalité .....   | 5         |
| <b>CHAPITRE 2 – Vie étudiante .....</b>                                       | <b>6</b>  |
| Art.8 Espace en ligne « Student Community » .....                             | 6         |
| Art.9 Parrainage « Duo'muni » .....   | 6         |
| Art.10 Informations.....  | 6         |
| <b>CHAPTER 3 - Règlement électoral.....</b>                                   | <b>7</b>  |
| <b>Section 1: Election .....</b>  | <b>7</b>  |
| Art. 11 Election.....   | 7         |
| <b>Section 2: Des électeurs et de la liste électorale .....</b>               | <b>7</b>  |
| Art.12 Électeurs/Électrices .....   | 7         |
| Art.13 Les listes.....  | 7         |
| Art.14 Recours .....  | 8         |
| <b>Section 3: Les candidat-e-s .....</b>                                      | <b>8</b>  |
| Art.15 Éligibilité .....  | 8         |
| Art.16 Binôme.....  | 9         |
| Art.17 Non-discrimination et égalité .....                                    | 9         |
| Art.18 Modalités de présentation des candidatures .....                       | 9         |
| Art.19 Publication des listes.....  | 9         |
| <b>Section 4: De la campagne électorale .....</b>                             | <b>9</b>  |
| Art.20 Campagne électorale.....   | 9         |
| <b>Section 5: Des opérations électorales .....</b>                            | <b>10</b> |
| Art.21 Calendrier électoral et entrée en fonction .....                       | 10        |
| Art.22 Modalités de vote.....   | 10        |
| Art.23 Mandat .....   | 11        |
| <b>Section 6: De la publication des résultats .....</b>                       | <b>11</b> |
| Art.24 Publication des résultats.....   | 11        |
| <b>Section 7: De la Commission électorale .....</b>                           | <b>11</b> |
| Art.25 Commission électorale .....  | 11        |
| <b>Section 8: Incompatibilité des élu-e-s .....</b>                           | <b>12</b> |
| Art.26 Incompatibilité des élu-e-s.....                                       | 12        |
| <b>Section 9: Des dispositions transitoires .....</b>                         | <b>12</b> |
| Art.27 Dispositions transitoires.....   | 12        |

## **PREAMBULE**

Le corps des étudiants est l'un des trois corps composant la communauté universitaire de Domuni-Universitas (article 9 des Statuts académiques).

Les présents statuts régissent la vie estudiantine sur le site de Domuni-Universitas et les modalités d'élection des étudiant-e-s au Conseil des étudiant-e-s, des représentant-e-s des étudiant-e-s au Sénat Académique.

## CHAPITRE 1 -

### Rôles et fonctionnement du Conseil des étudiant-e-s

#### Art.1 Définition

Le Conseil des étudiant-e-s est l'instance délibérative de Domuni-Universitas pour les étudiant-e-s, et il a pour finalité d'organiser les activités pour tous les étudiant-e-s de l'université et d'assurer une vie étudiante active. Le Conseil des étudiant-e-s est élu par leurs pairs.

Le Conseil des étudiant-e-s est composé de :

- le/la Président-e
- les représentant-e-s

Les représentant-e-s au Conseil des étudiant-e-s sont : 3 représentant-e-s des Facultés : Théologie, Philosophie et Sciences Sociales et leurs suppléant-e-s, 4 représentant-e-s continentaux : Europe et Moyen Orient, Afrique, Asie-Pacifique, Amérique et leurs suppléant-e-s. Les suppléant-e-s ont droit de vote seulement en cas d'absence ou déchéance de leurs représentant-e-s.

Le Conseil des étudiant-e-s est élu pour deux ans parmi « les étudiant-e-s ordinaires selon la définition visée par l'art.17 des Statuts Académiques.

Le Conseil des étudiant-e-s s'autorégule.

#### Art.2 Convocation

Le/La Président-e du Conseil des étudiant-e-s convoque le Conseil au moins une fois par an par visioconférence. Il/Elle est en outre tenu-e de le convoquer lorsque trois représentant-e-s le requièrent en indiquant les objets à traiter.

#### Art.3 Votes

Les votes se font à main levée. Chaque membre présent peut exiger un vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages ; en cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente tranche. Les abstentions ou les bulletins blancs ne comptent pas.

#### Art.4 Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance. Le procès-verbal est signé par son auteur-e.

## **Art.5 Président-e du Conseil**

Le/La Président-e du Conseil des étudiant-e-s représente les étudiant-e-s au Sénat Académique avec droit de vote.

Le/La Président-e du Conseil des étudiant-e-s maintient des liens avec les délégué-e-s continentaux et facultaires, et réfère au Sénat Académique tout besoin/suggestion ou idée pouvant améliorer la qualité des relations entre étudiant-e-s ou la qualité des services offerts par Domuni-Universitas.

Le/La Président-e du Conseil des étudiant-e-s est élu-e par les représentant-e-s au Conseil des étudiant-e-s. Le mandat du/de la Président-e du Conseil des étudiant-e-s est de quatre ans, renouvelable une fois.

## **Art.6 Les représentant-e-s au Conseil des étudiant-e-s**

Les représentant-e-s continentaux ou facultaires ont pour mission :

- a. d'organiser toutes activités entre étudiant-e-s pour dynamiser et encourager les relations entre membres ;
- b. de susciter la participation active des étudiant-e-s en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle actif de citoyen-ne.s, responsable et critique au sein de la société et de leur Université ;
- c. de désigner leurs représentant-e-s au sein des organes de l'Université ;
- d. d'assurer la circulation de l'information entre les autorités de l'Université et les étudiant-e-s ;
- e. de participer à l'une ou l'autre des journées d'études participatives (JEP) organisée dans son pays ou continent, pour se faire connaître et créer un lien avec et entre les étudiant-e-s régionaux ;
- f. d'offrir une écoute sans jugement, sans discrimination et de manière confidentielle aux étudiant-e-s de son continent ou de sa faculté.

Les représentant-e-s facultaires siègent au Conseil de faculté de la faculté qu'ils représentent.

## **Art .7 Modalité**

Toutes les activités du Conseil des étudiant-e-s sont faites par visioconférence.

## CHAPITRE 2 – Vie étudiante

### Art.8 Espace en ligne « Student Community »

Afin de créer des interactions entre pairs, un espace en ligne pour chaque faculté est disponible. L'espace dénommé « Student Community » est modéré par les représentant-e-s facultaires. L'espace est réservé aux étudiant-e-s. Toutes les interactions entre étudiant-e-s devront être faites dans le respect de chacun-e et de la législation européenne. Une charte de fonctionnement est à disposition des usagers. Le Doyen, sur suggestion des représentant-e-s facultaires, peut suspendre cet espace en ligne, lorsque les étudiant-e-s ne respectent pas ces limites. Un-e étudiant-e peut être suspendu-e de cet espace à titre individuel, par le Conseil des étudiant-e-s, après un vote positif, à la majorité simple.

### Art.9 Parrainage « Duo'muni »

Pour faciliter la communication des étudiant-e-s, leur parcours académique, et les aider dans l'interprétation des complémentarités culturelles, l'Université, avec la collaboration volontaire des étudiant-e-s, met en place un programme de « parrainage Duo'muni ».

Le « parrain ou marraine » est un-e étudiant-e ayant acquis de l'expérience dans les études, qui vient en aide à un-e étudiant-e rencontrant des difficultés, ici nommé « filleul-le ».

Les duos sont établis par le/la représentant-e continental-e en lien avec les représentant-e-s facultaires.

Ce parrainage ne remplace pas le programme de mentorat désigné par Domuni-Universitas.

### Art.10 Informations

Afin de créer un flux constant d'information entre l'étudiant-e et l'Université, l'étudiant-e peut, à tout moment, contacter le/la représentant-e facultaire ou continental-e pour lui signifier et/ou suggérer toute amélioration concernant l'utilisation du site internet, des applications et services offerts par Domuni-Universitas en vue d'améliorer la qualité des services et le bien-être des études, étant sauves les voies de recours prévues par les différents statuts et protocoles en vigueur.

## CHAPTER 3 - Règlement électoral

### Section 1: Election

#### Art. 11 Election

Tous les quatre ans, les étudiant-e-s de Domuni Universitas désignent leurs représentant-e-s au Conseil des étudiant-e-s, conformément aux présents statuts.

Afin de permettre une équitable représentation des étudiant-e-s, les sièges au Conseil sont au nombre de quatorze ainsi divisés :

- **4 représentants** et leurs suppléant-e-s pour représentation géographique : *chaque continent Afrique, Amérique, Asie-Pacifique, Europe et Moyen Orient doit être représenté ;*
- **3 représentants** et leurs suppléant-e-s pour représentation facultaire : *chaque Facultés de Théologie, Philosophie et Sciences sociales doit être représenté ;*

Le/La suppléant-e remplace le/la candidat-e élu-e en cas d'empêchement(s).

Le Conseil des étudiant-e-s élit son/sa Président-e parmi ses membres, à la majorité.

Les représentant-e-s des étudiant-e-s et le/la Président-e sont élu-e-s pour quatre ans, rééligible(s) une fois.

### Section 2: Des électeurs et de la liste électorale

#### Art.12 Électeurs/Électrices

Sont électeurs/électrices, les étudiant-e-s qui, au plus tard trois mois avant l'élection, sont inscrit-e-s régulièrement comme étudiant-e-s ordinaires à Domuni-Universitas, comme visé par le paragraphe 1 de l'art.18 des Statuts Académiques, en programme Bachelor, Master ou Doctorat.

Pour faire partie de l'élection du/de la représentant-e de faculté, les candidat-e-s doivent être inscrit-e-s de manière principale comme étudiant-e ordinaire à Domuni-Universitas, comme visé par le paragraphe 1 de l'art.18 des Statuts Académiques, à un programme d'études organisé par la faculté en vue de l'obtention du Bachelor, Master ou Doctorat.

#### Art.13 Les listes

En vue de l'élection des représentant-e-s des étudiant-e-s, le Secrétariat général de l'Université établit les listes des électeurs/électrices invité-e-s à participer aux élections visées au présent Statuts. La liste électorale qui est temporairement clôturée à la date prévue au calendrier électoral repris en

annexe 1 (ci-après dénommé *calendrier électoral*), modifiable jusqu'à un mois avant l'élection. La liste électorale reprend les noms, prénoms et numéro d'électeur/électrice de chaque électeur/électrice. Les électeurs/électrices sont classés par faculté et, au sein de chaque faculté, par ordre alphabétique.

Pour la représentation continentale, les électeurs/électrices sont classés par continent : Afrique, Amérique, Asie-Pacifique, Europe et Moyen Orient, et au sein de chaque continent, par ordre alphabétique. Les électeurs/électrices font partie de la liste électorale continentale selon leur résidence légale.

Ne sont pas repris sur la liste électorale, les étudiant-e-s inscrit-e-s régulièrement à Domuni-Universitas et cumulant une autre fonction leur permettant de participer aux élections relatives à la représentation d'un autre corps au sein de l'Institution (corps professoral, corps administratif, pédagogique et technique).

## **Art.14 Recours**

La liste électorale est consultable par les étudiant-e-s sur la page internet dédiée aux élections à la date prévue au calendrier électoral repris en annexe 1 (ci-après dénommé *calendrier électoral*). Elle est, par ailleurs, consultable par voie électronique au secrétariat des facultés respectives.

Toute personne intéressée peut introduire un recours écrit, motivé, daté et signé contre la liste électorale dans le délai fixé au calendrier électoral. Les recours sont déposés ou envoyés, par courriel, à la Commission électorale ou au Secrétariat de l'Université où il en sera délivré reçu par la même voie. Tout électeur/électrice faisant l'objet d'un recours en est avisé par écrit. Il est également avisé de la date à laquelle la Commission électorale de l'Université est appelée à statuer sur ce recours. Dans le délai fixé au calendrier électoral, la Commission électorale de l'Université statue sur les recours qui auraient été introduits, après avoir entendu, si elle le juge nécessaire, ou s'ils en font la demande, ceux/celles qui ont formé le recours ou ceux/celles qui en font l'objet. Les décisions sont motivées. Elles sont sans appel. Elles sont notifiées individuellement par écrit aux requérants et aux électeurs directement intéressés. Les décisions, ainsi que les modifications éventuelles relatives à la liste électorale sont immédiatement rendues publiques via le site internet dédié aux élections.

## **Section 3: Les candidat-e-s**

### **Art.15 Éligibilité**

Sont éligibles en qualité de représentant-e-s des étudiant-e-s, les électeurs/électrices qui peuvent converser en anglais et en français, qui figurent sur les listes électorales visées à l'article 13. Leur éligibilité comme représentant-e-s continentaux est liée à leur résidence légale dans le continent pour lequel ils/elles concourent aux élections. Les étudiant-e-s, qui ont une procédure disciplinaire en cours ou qui ont été sanctionné-e-s, ne sont pas éligibles.



## **Art.16 Binôme**

Pour l'élection des représentant-e-s des étudiant-e-s au Conseil des étudiant-e-s, les candidat-e-s se présentent en binôme, le/la candidat-e principal-e et le/la candidat-e suppléant-e. Un-e même candidat-e ne peut se présenter simultanément sur plusieurs binômes. Chaque candidat-e peut se présenter uniquement pour la faculté où il est inscrit.

## **Art.17 Non-discrimination et égalité**

Dans la composition du binôme il faut assurer l'égalité de représentation femmes/hommes. Ce principe de parité sera examiné par le comité Gender de l'Université.

## **Art.18 Modalités de présentation des candidatures**

Les candidat-e-s complètent un formulaire de candidature disponible téléchargeable sur la page internet dédiée aux élections.

Le formulaire de candidature est daté et signé par les candidat-e-s. Il mentionne pour chaque candidat-e, le nom, le prénom, les adresses (courriers postal et électronique) et le numéro d'électeur, ainsi que, pour l'élection des représentant-e-s des étudiant-e-s au Conseil des étudiant-e-s, les coordonnées du/de la suppléant-e.

Il est accusé réception des candidatures par le Secrétariat général de l'Université.

Dans le délai fixé au calendrier électoral, chaque candidat-e a la possibilité de transmettre une photo et un CV ainsi qu'une lettre de motivation et quelques mots de présentation, ou une vidéo qui seront publiés sur la partie du site internet de l'Université dédiée aux élections.

## **Art.19 Publication des listes**

Les candidatures sont rendues publiques dans la section du site internet de l'Université dédiée aux élections à la date prévue du calendrier électoral. Cet affichage mentionne les noms, prénoms et numéro d'électeur/électrice des candidat-e-s.

Toute personne intéressée peut introduire un recours écrit, motivé, daté et signé contre les candidatures dans le délai fixé au calendrier électoral avec les modalités établies à l'art. 14.

## **Section 4: De la campagne électorale**

### **Art.20 Campagne électorale**

Tout-e candidat-e a le droit de faire campagne selon les modalités fixées sur les présents statuts. Des sections spécifiques du site de l'Université sont mises à disposition pour la campagne électorale. Cette campagne ne peut dépasser la période fixée au calendrier électoral, se clôturant dès la fermeture de l'application électorale.

Tout « cadeau » ou avantage offert par un-e candidat-e afin de s'attirer la sympathie des électeurs/électorices est formellement interdit.

Toute campagne menée sur des réseaux sociaux, via des médias électroniques, sur le site internet de l'Université ou autres, devra être faite dans le respect de chacun-e et du corpus législatif européen.

En cas de non-respect, la Commission électorale est compétente pour émettre un avis sur les sanctions applicables au contrevenant selon la procédure qu'elle détermine. Le Recteur statue sur base des avis fournis par la Commission électorale.

## Section 5: Des opérations électorales

### Art.21 Calendrier électoral et entrée en fonction

L'élection des représentant-e-s des étudiant-e-s a lieu tous les quatre ans entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre, à la date prévue au calendrier électoral. L'entrée en fonction des représentant-e-s des étudiant-e-s est prévue entre le 1<sup>er</sup> février et le 15 mars de l'année qui suit l'élection, à la date prévue au calendrier électoral. Le calendrier électoral est arrêté par le Sénat Académique comme annexé aux présents statuts.

### Art.22 Modalités de vote

Les élections ont lieu au scrutin secret via une application en ligne, accessible via le portail des étudiant-e-s.

Cette application est sécurisée et accessible aux électeurs/électorices repris sur la liste électorale visée à l'article 13 le jour fixé pour l'élection, et ce durant 24 heures.

Le jour de l'élection, à l'heure prévue au calendrier électoral, l'application est ouverte et les électeurs/électorices y ont accès sans interruption jusqu'à l'heure de fermeture. Elle comporte deux formulaires de vote :

- relatif à l'élection des représentant-e-s des étudiant-e-s par **continent** ;
- relatif à l'élection des représentant-e-s des étudiant-e-s par **faculté**.

L'électeur/l'électrice confirme son vote et quitte le formulaire. L'application enregistre son vote.

Tout accès au formulaire en ligne est refusé à l'électeur/l'électrice qui a déjà exprimé et confirmé son vote.

## Art.23 Mandat

En ce qui concerne l'élection des représentant-e-s des étudiant-e-s au Conseil des étudiant-e-s, pour être valable, le scrutin doit avoir recueilli la participation d'au moins 20 % des étudiant-e-s régulièrement inscrits dans l'Institution et faisant part de la liste électorale comme indiqué à l'art.13.

Le mandat est conféré aux binômes ayant obtenu le plus de votes par catégorie (continent-faculté). En cas d'égalité de votes entre deux binômes pour la même catégorie une nouvelle élection sans campagne électorale aura lieu pour départager les deux binômes.

## Section 6: De la publication des résultats

### Art.24 Publication des résultats

La Commission électorale publie sur la partie dédiée aux élections du site internet les résultats de l'élection à la date prévue au calendrier électoral, au plus tard le 20<sup>ème</sup> jour qui suit le scrutin.

Elle fait connaître les noms des élu-e-s.

Dans tous les cas, elle publie :

- le nombre d'électeurs/électrices ayant pris part au scrutin ;
- le nombre de suffrages valables ;
- le nombre de bulletin(s) blanc(s) ;
- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat-e et par chaque binôme.

Les éventuel-le-s candidat-e-s évincé-e-s peuvent introduire un recours écrit, motivé, daté et signé devant la Commission électorale contre les opérations de vote et d'attribution des mandats, dans le délai fixé au calendrier électoral. Les recours sont déposés ou envoyés, par lettre ou courriel, au siège de la Commission électorale où il en sera délivré reçu par la même voie. Dans le délai fixé au calendrier électoral, la Commission électorale statue sur les recours éventuels par décision motivée, après avoir entendu, si elle le juge nécessaire, ou s'ils en font la demande, ceux qui ont formé le recours ou ceux qui en font l'objet. Elle confirme, modifie ou annule le scrutin et publie sa décision sur le site internet dédié à l'élection.

## Section 7: De la Commission électorale

### Art.25 Commission électorale

La Commission électorale est composée paritairement de cinq étudiant-e-s non candidats, d'un représentant du Rectorat et de deux représentants de chacun des deux autres corps professoral et administratif.

Pour le 10 septembre de l'année précédant l'organisation de l'élection, les membres du Conseil des étudiants désignent cinq représentants parmi les étudiants régulièrement inscrits. Ils ne peuvent être candidats aux prochaines élections.

Chaque corps de l'Université désigne deux représentant-e-s.

Les membres de la Commission électorale sont tenus à la neutralité.

## Section 8: Incompatibilité des élu-e-s

### Art.26 Incompatibilité des élu-e-s

Le mandat d'un-e représentant-e des étudiant-e-s prend fin de plein droit quand :  
Il/Elle est soumis-e à une procédure disciplinaire.

Si le/la représentant-e continental-e déménage sur un autre continent et sa résidence légale change, son mandat est repris par son suppléant jusqu'aux prochaines élections.

Lorsque, pour une raison quelconque, un-e représentant-e des étudiant-e-s au Conseil des étudiant-e-s n'achève pas son mandat, il est remplacé par le/la suppléant-e appartenant à son binôme jusqu'aux prochaines élections.

## Section 9: Des dispositions transitoires

### Art.27 Dispositions transitoires

Dans le cadre de la révision des statuts des étudiant-e-s, le Sénat Académique arrête la composition de la Commission électorale et le calendrier électoral. Pour l'élection 2021, la Commission électorale est composée comme suit :

#### Représentant-e-s des étudiants :

- 
- 
- 
- 

#### Représentant-e-s des Autorités et des membres du personnel de l'Université :

- 
- 
-